

AVIQKID : le site internet entièrement dédié aux allocations familiales au niveau réglementaire. Il concerne tous les enfants, quelle que soit leur date de naissance.

Circulaire 26 - Application de l'article 4 du décret wallon : titres de séjour

1. Introduction

L'article 4 du décret wallon prévoit qu'un droit puisse être ouvert pour l'enfant domicilié en région de langue française, ou y résidant de manière effective, pour autant qu'il soit de nationalité belge, ou bénéficiaire d'un titre de séjour, ou dont les parents sont apatrides. Il y a donc une double condition au droit aux allocations familiales.

L'enfant dont les parents sont ressortissants européens doit également disposer d'un titre de séjour pour bénéficier des allocations familiales. La dispense prévue à l'article 4, alinéa 4, DW ne concerne que les dossiers dans lesquels cet enfant n'est pas sur le territoire de la région de langue française alors que ses parents y exercent une activité économique.

La présente circulaire donne des instructions aux caisses d'allocations familiales concernant le droit pour les enfants de nationalité étrangère, ainsi que les titres et documents de séjour qui doivent être pris en compte pour l'ouverture du droit.

2. Résidence

L'enfant doit être domicilié en région de langue française, ou y résider effectivement. La domiciliation se vérifie au moyen du flux P026 (données légales en provenance du RNPP). S'il n'y a pas de domiciliation, la résidence effective peut être établie au moyen d'attestations officielles¹.

Une fois la résidence vérifiée, la caisse devra, en fonction de la nationalité de l'enfant, vérifier s'il y a un titre de séjour valable pour l'ouverture ou le maintien du droit aux allocations familiales. Le flux électronique P031², flux en consultation, permet aux caisses d'allocations familiales de vérifier ces titres de séjour.

3. Notions relatives au titre de séjour

Il faut tout d'abord faire la distinction entre le droit ou l'autorisation de séjour et le titre ou le document de séjour. En effet, le droit ou l'autorisation de séjour est donné par l'autorité compétente en la matière, l'Office des Etrangers ou le CGRA, en fonction du motif invoqué par l'étranger. Ce droit ou cette autorisation est matérialisé(e) par un titre ou un document de séjour (pour les ressortissants européens), mais il peut arriver que la personne disposant d'un séjour légal en Belgique ne soit pas, temporairement, en possession de son titre ou de son document de séjour et ce, pour des raisons administratives ou matérielles. Cela ne signifie pas pour autant que l'étranger ne dispose pas ou plus d'un séjour légal en Belgique. L'administration communale délivre, dans ce cas, une attestation temporaire (soit annexe 15 si la personne est ressortissante d'un pays hors UE, soit annexe 49 si la personne est ressortissante d'un pays UE), qui est reprise dans le flux P031.

La loi en matière de séjour des étrangers est la loi du 15 décembre 1980³, avec son principal arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981⁴. Cette loi a été modifiée à de nombreuses reprises, mais le droit de séjour de certains étrangers peut aussi avoir été donné par d'autres dispositions légales, comme les membres du personnel diplomatique, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques en Belgique, et les membres de leur famille. C'est alors la Direction du Protocole, du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement qui délivre le titre de séjour, suivant l'arrêté royal du 30 octobre 1991⁵.

C'est le type et le motif du séjour qui détermine le type de titre ou de document de séjour accordé, et l'inscription dans les registres, notamment le Registre national, pour ce qui est des inscriptions dans les registres de la population, dans les registres des étrangers, et dans les registres d'attente. Il y a en effet huit catégories de motif de séjour qui peuvent aboutir à une autorisation⁶.

Avec l'instauration de l'Espace Schengen, la nécessité de disposer d'un visa pour pénétrer et séjourner pour une durée de maximum trois mois sur le territoire de ses Etats membres a été supprimée pour certains ressortissants⁷. Toutefois, ce n'est pas pour autant qu'ils ne doivent pas accomplir certaines démarches et que la Belgique ne leur délivre pas des documents de séjour.

Attention, **l'attestation d'immatriculation** n'est pas un titre de séjour au sens de l'article 4 du décret. Il s'agit uniquement d'un document attestant qu'une demande d'autorisation de séjour a été introduite, qu'elle est en cours d'examen, et que l'étranger a dès lors le droit de rester sur le territoire belge le temps de l'analyse de sa demande. Une fois la décision prise par l'autorité compétente, il se verra remettre un titre ou un document de séjour matérialisant son autorisation, mais peut, si la demande est refusée, recevoir un ordre de quitter le territoire. Cela dépendra de la décision prise par l'autorité compétente.

4. Procédure

Afin de déterminer si un droit peut être ouvert en vertu de l'article 4 du décret, les caisses devront analyser et croiser les informations figurant au registre national (domiciliation ou résidence, flux P026, ainsi que l'historique des adresses dans le flux P029) et les informations figurant dans le flux électronique P031. En effet, le flux P026 est disponible en distribution, tandis que le P031 n'est disponible qu'en consultation. Certaines informations reçues via le P026 pourront dès lors alerter le gestionnaire de dossiers, qui consultera alors le P031 pour s'assurer qu'un droit est toujours possible pour l'enfant. Par exemple, il peut arriver que certains étrangers soient radiés de leur adresse pour perte de leur droit de séjour. Cette information sera reprise dans le flux P031, mais c'est le P026 (et le P029) qui informera d'abord le gestionnaire.

4.1. Nouvelle demande

Quand la caisse reçoit une demande d'allocations familiales, elle introduit les acteurs dans le Cadastre afin d'avoir accès aux données nécessaires à l'analyse du droit. Elle vérifie la résidence de l'enfant, conformément au point 2 de la présente circulaire et si les conditions de résidence sont remplies, le séjour, ainsi que le titre (ou le document) le matérialisant, sont alors vérifiés. Si au moins un des parents de l'enfant est apatride, un droit pourra automatiquement être ouvert pour l'enfant, conformément à **l'article 4 du décret**.

Attention, si l'enfant n'est pas domicilié en Région wallonne et que la caisse doit faire appel au Contrôle des familles de l'AVIQ pour vérifier l'adresse de l'enfant, elle devra d'abord vérifier s'il est en possession d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour avant de demander ce contrôle urgent.

Enfant de moins de 12 ans – absence de données :

Dans la majorité des dossiers, aucune information ne sera reprise sous le numéro NISS de l'enfant quand le parent ou la personne qui l'élève n'a encore reçu qu'une attestation d'immatriculation. Quand la caisse est confrontée à ce type de dossier, elle doit donc vérifier les informations relatives au parent de l'enfant, afin de voir où en est la demande.

De plus, l'enfant de moins de 12 ans n'est pas forcément titulaire d'un titre ou d'un document de séjour, même si son statut de séjour est établi de manière individuelle (dans d'autres cas que les demandes de regroupement familial) par l'autorité compétente. En effet, en cas de demande de regroupement familial, le NISS du parent est repris dans les informations de l'enfant, et inversement. L'absence de document ne signifie toutefois pas que l'enfant n'a pas de séjour légal. Si un certificat d'identité est repris dans le flux, cela signifie que l'enfant est en ordre de séjour, mais cela ne donnera par contre aucune indication sur le motif et le début de l'autorisation de séjour. Attention, il n'est pas demandé aux caisses de réexaminer tous les dossiers quand l'enfant atteint l'âge de 12 ans. En effet, l'Office des Etrangers ne revoit pas les autorisations aux 12 ans des enfants, mais uniquement à la date d'expiration de l'autorisation précédente. Les données du passé ne sont dès lors pas ajoutées ou modifiées à partir des 12 ans de l'enfant.

Enfant né en Belgique :

L'enfant né en Belgique sera couvert par l'autorisation de son parent dans la plupart des cas. Si ses parents ne disposent pas de la même durée de validité de l'autorisation de séjour, la plus avantageuse lui sera accordée, même si elle concerne le parent avec lequel il ne réside pas. Il faudra néanmoins que la parenté soit établie.

Le flux P031 comprend quatre données :

Titre d'identité : cette zone reprend l'historique des cartes et titres d'identité accordés, avec les dates de début et de fin de validité, ainsi que le lieu où a été accordé le titre d'identité, aussi bien pour les belges que pour les étrangers. Cette rubrique reprend également les titres et documents de séjour accordés (dans tous les cas où la personne est étrangère).

Plusieurs titres ou documents de séjour avec dates de validité différentes peuvent dès lors se succéder, voire se superposer. Si l'étranger perd son titre de séjour et en obtient un nouveau, la date de validité du deuxième titre ne modifiera pas la date du premier titre. Il ne faut donc pas uniquement tenir compte du dernier titre délivré, mais bien de l'ensemble et des liens existants entre différents titres. De plus, la durée de validité du titre ou du document de séjour ne concorde pas toujours avec la durée de validité de l'autorisation accordée ou du droit de séjour : la date de début est en fait la date à laquelle le titre ou le document de séjour est délivré, pas la date à laquelle l'autorisation a été donnée ou le droit a été reconnu.

La date de l'autorisation ou du droit, antérieure à la date de début du titre de séjour, peut être prouvée par l'étranger, via l'attestation de notification de la décision qu'il a reçue. Malheureusement, en cas de décision positive, l'Office des Etrangers n'envoie pas toujours sa décision à l'intéressé. En effet, la législation appliquée par l'Office des Etrangers prévoit que si aucune décision n'est prise dans le délai prévu pour statuer sur la demande, dans certaines situations, cela vaut pour décision positive implicite. La date d'autorisation du séjour est reprise dans le motif du titre de séjour (information spéciale étrangers).

Le tableau en **annexe 2** reprend les différents types de cartes qui sont possibles, et mentionne si un droit en découle ou non.

Information spéciale étrangers : cette zone reprend le motif du séjour de l'étranger et l'octroi du titre ou du document de séjour. Si la demande est toujours en cours, et que la personne ne dispose que d'une attestation d'immatriculation, aucune donnée ne sera reprise dans cette rubrique. Si c'est le cas, la caisse doit contacter l'ORINT (cadastre@orint.be) et la Cellule Fraude Sociale de l'AVIQ (cel.fraude@aviq.be). En effet, si un motif est repris dans un dossier dans lequel l'étranger ne dispose que d'une attestation d'immatriculation, ça signifie soit que l'autorisation de séjour est donnée mais que la commune n'a pas encore délivré le titre de séjour, soit qu'il s'agit d'un encodage erroné. En fonction du problème rencontré, l'ORINT ou la Cellule Fraude donnera une réponse à cette requête. La commune pourrait par exemple produire la preuve que l'autorisation est donnée mais que le titre de séjour n'est pas encore délivré, ce qui permettrait à la caisse d'entamer les paiements, à la date d'autorisation.

Il peut arriver que l'étranger dispose d'un titre ou d'un document de séjour, mais que celui-ci ne permette pas l'octroi des allocations familiales. C'est le cas plus spécifiquement de l'étranger ayant obtenu un **titre ou un document de séjour pour venir étudier en Belgique**, mais un droit ne peut pas être ouvert pour lui conformément à l'article 4, alinéa 3, du décret.

Cette rubrique reprend également le numéro NISS de la personne ouvrant le droit au regroupement familial. Il y a lieu de suivre les données de cette personne pour l'analyse et le suivi du dossier de l'enfant.

Procédure d'asile : Cette zone reprend toutes les informations relatives aux demandes de statut de réfugié, notamment la date de demande de statut, la date de décision, mais également si un recours suspensif a été introduit, si la décision a été notifiée par l'instance concernée, ...

Lieu obligatoire d'inscription : pendant l'examen de leur demande, les étrangers ayant introduit une demande de protection internationale sont accueillis dans des centres de la Croix-Rouge, de Fedasil ou en Initiative locale d'accueil (CPAS). Dans le flux P029 (historique des données légales), il est possible de consulter l'historique des adresses. Il peut arriver que dans certains cas, l'adresse mentionnée soit « Office des Etrangers », ce qui ne permet pas d'établir où réside l'étranger et donc quelle entité est compétente pour le droit aux allocations familiales. Dans ce cas, il est intéressant pour les caisses de consulter le lieu obligatoire d'inscription qui mentionnera quel centre d'accueil, ... accueille l'étranger.

L'enfant dispose d'un titre de séjour :

L'enfant/la personne qui l'élève (qui a autorité sur l'enfant) dispose d'un titre ou d'un document de séjour valable et réside en région wallonne de langue française. Le droit peut alors être établi et les allocations familiales peuvent être payées en application de **l'article 84, DW**.

- **Date de début** : La date de début de droit correspond à la date à laquelle l'autorisation de séjour est donnée ou à laquelle le droit de séjour est reconnu. De ce fait, quand la caisse établit le droit, elle envoie le courrier repris en annexe 3, en mentionnant la date de début de droit ou de l'autorisation de séjour (date reprise dans Information spéciale étrangers), pour autant qu'il y ait un titre de séjour associé à cette autorisation. Ce courrier reprend également la possibilité pour l'allocataire d'apporter des éléments permettant éventuellement de revenir à une date antérieure. Si l'étranger dispose d'un document officiel émanant de l'Office des Etrangers et accordant une autorisation de séjour à une autre date

que celle reprise dans le flux, la caisse doit contacter l'AVIQ (AVIQ.CTRL.ADM@aviq.be) qui s'informerait auprès de l'Office des Etrangers.

- Etranger réfugié (qui a obtenu ce statut) : Le droit aux allocations familiales est établi à partir de la date de la demande de ce statut, et non à la date d'autorisation. En effet, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 précise en son considérant 21 que "*La reconnaissance du statut de réfugié est un acte déclaratif.*" Ceci a comme conséquence qu'à la décision prise par le CGRA, le réfugié dispose de ce statut à la date de l'introduction de sa demande et donc que les motifs qui, en terme de titre de séjour, empêchaient l'établissement du droit aux allocations familiales doivent être considérés comme n'ayant jamais existé. Par exemple, si un étranger introduit une demande à la date du 12/03/2020, mais que la décision n'est accordée par le CGRA qu'à partir du 29/10/2021, le droit aux allocations familiales pourra être établi à partir du 01/04/2020.

Il est en de même pour le détenteur de la carte F (membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne).

La caisse doit alors, dans ces situations, analyser l'historique de résidence de l'enfant depuis la date de la demande d'autorisation, et procéder aux régularisations en application de l'Accord de coopération du 6 septembre 2017⁸ :

- Si la demande date d'avant 2019 et que l'enfant a toujours résidé en Région wallonne depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est la caisse actuellement compétente qui est chargée de la régularisation pour les périodes antérieures. Si par contre l'enfant a changé d'entité depuis le 1^{er} janvier 2019, la caisse actuellement compétente est chargée de la régularisation des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2019 ainsi que les périodes depuis que l'enfant est en Région wallonne, tandis que l'autre/les autres entité(s) devra/devront régulariser les périodes pour lesquelles elles ont été compétentes depuis le 1^{er} janvier 2019.
- Si la demande date d'après le 1^{er} janvier 2019, la caisse actuellement compétente sera chargée des régularisations pour toutes les périodes où l'enfant a résidé en Région wallonne et s'il a changé d'entité, les régularisations pour ces périodes seront réalisées par celle-ci.

Rappel : il n'y a pas de droit aux allocations familiales pour l'enfant qui a obtenu une autorisation de séjour pour suivre ses études en Belgique.

L'enfant ne dispose pas d'un titre de séjour :

Si l'enfant/la personne qui l'élève ne dispose pas d'un titre ou d'un document de séjour valable, le droit ne peut pas être établi. La caisse informe la famille au moyen du courrier repris en annexe 4, mais maintient les intégrations ouvertes, afin de pouvoir suivre l'évolution du dossier. Il est demandé aux caisses de consulter le flux P031 chaque trimestre pour les dossiers en attente, sauf si elle reçoit des informations d'un changement via la famille, ou via un autre flux, notamment un changement de résidence, qui peut être un élément lié à l'octroi d'un titre ou d'un document de séjour. Si la caisse reçoit l'information que la famille a quitté le territoire wallon, elle doit clôturer les intégrations.

4.2. Dossiers en cours

Une fois le droit établi, la caisse doit continuer à consulter les flux aux dates de fin de validité des titres ou des documents de séjour, afin de voir si celui-ci est renouvelé, de même que l'autorisation de séjour.

Les titres de séjour ne se suivent pas :

Il peut arriver que la personne étrangère ne demande pas le renouvellement de son titre de séjour dans les délais prévus, ou que certaines situations empêchent l'administration communale de délivrer le titre dans les temps. Il risque alors d'y avoir des interruptions dans les titres de séjour. Si la personne fournit à la caisse la preuve qu'elle a bien fait la demande de renouvellement de son titre, les paiements pourront être poursuivis pendant maximum trois mois si l'autorisation de séjour n'est pas modifiée. Si par contre, à l'issue de ces trois mois, l'autorisation prend fin, les allocations familiales payées devront être récupérées.

Le réfugié :

Une exception est le cas du réfugié. Quand la personne obtient ce statut, le premier titre de séjour a une durée de validité de cinq ans et est toujours reconduit, sauf si la personne quitte le pays, ou si le

CGRA dispose de suffisamment d'informations lui permettant de retirer ce statut à l'étranger. Dans ce cas, la caisse en sera informée par le flux P026.

Radiation :

Il peut arriver également que la personne soit radiée d'office pour perte du droit de séjour. Dans ce cas, le droit ne peut plus être continué et la caisse en informe la famille, avant de clôturer le dossier.

4.3. Anciens dossiers

Les dossiers ouverts avant le 31 décembre 2018 sur base d'une ancienne réglementation doivent continuer à courir jusqu'à survenance d'un élément nouveau. Il peut en effet arriver que dans certains de ces dossiers, l'enfant ne dispose pas d'un titre de séjour car ça ne faisait pas partie des éléments à vérifier, le droit étant en effet ouvert sur base de l'activité de l'attributaire. Ces dossiers doivent donc être revus dans les cas suivants :

- Nouvelle naissance dans la famille : par exemple, si un nouvel enfant naît en 2020, et que lors de l'analyse du dossier, la caisse constate qu'il n'y a pas ou plus d'autorisation de séjour, il y a lieu d'arrêter les paiements et de motiver à la famille. On ne revient toutefois pas sur les paiements.
- Changement dans la situation familiale de l'allocataire : si une nouvelle personne intègre le ménage, ou si un des membres quitte le ménage, engendrant un changement dans les montants octroyés à la famille, il y a lieu dans pareils cas, si le/les enfant(s) ne dispose(nt) pas ou plus d'une autorisation de séjour, d'arrêter les paiements et de motiver à la famille. On ne revient toutefois pas sur les paiements.

Les dossiers ouverts à partir du 1^{er} janvier 2019 sur base du Décret wallon :

Si le dossier a été ouvert sur base de documents qui ne sont pas acceptés pour l'application du Décret wallon, ou si le droit est ouvert alors que les conditions prévues à l'article 4 ne sont pas remplies, il y a lieu d'arrêter les paiements en motivant cet arrêt à la famille.

4.4. Allocation de naissance

Lors de la demande de prime de naissance anticipée, la caisse compétente doit analyser la situation de la mère. Cette dernière doit résider ou être domiciliée en région de langue française, mais ne doit pas disposer d'un titre ou d'un document de séjour pour bénéficier des prestations familiales. Le droit définitif à l'allocation de naissance est établi au moment de la naissance de l'enfant et de l'analyse d'un droit aux prestations familiales.

Néanmoins, le séjour de l'enfant étant conditionné à celui de ses parents, si ces derniers ne disposent pas d'un séjour légal en Belgique, il y a de fortes probabilités que l'enfant n'en dispose pas d'un au moment de sa naissance. L'allocation de naissance ne peut dès lors pas être payée anticipativement dans ces situations, au risque d'être indue.

Si par contre un des parents dispose d'un séjour légal, l'allocation de naissance peut être payée anticipativement, deux mois avant la date de naissance prévue par le médecin.

Si aucune allocation n'est payée anticipativement, le droit à cette dernière sera toutefois analysé au moment de la naissance de l'enfant et de l'analyse de son droit aux allocations familiales, en appliquant la prescription prévue à l'article 96 du décret, si l'enfant est né à partir du 1^{er} janvier 2019. Si par contre l'enfant est né avant le 1^{er} janvier 2019, il faudra appliquer la loi relative aux prestations familiales garanties pour la période antérieure à 2019, mais la prescription n'y est que d'une année. L'allocation de naissance ne sera dès lors pas régularisée.

Annexe 1 - Liste des motifs de séjour

Annexe 2 - Liste des titres de séjour

Annexe 3 - Début de droit

Annexe 4 - Refus de droit

- 1. La liste des documents qui peuvent être utilisés pour attester de la résidence effective est reprise dans la circulaire **AVIQ/DBF/DSCA/1** du 17 octobre 2018 relative à la désignation de l'allocataire subsidiaire.

- 2. La documentation technique relative à ce flux a été distribuée aux caisses par l'ORINT, dans son email du 24 janvier 2020.
- 3. Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- 4. Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- 5. Arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers.
- 6. Voir annexe 1 – Liste des motifs de séjour.
- 7. Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.
- 8. Accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange de données et le transfert de compétence. Ces directives sont détaillées dans la CO 1423 du 1^{er} janvier 2019.

Liste des motifs de séjour

010000	Regroupement familial, cohabitation, adoption et autres membres de la famille
010100	Regroupement familial avec un non européen (sauf réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire)
010101	Regroupement familial avec un non européen époux ou partenaire
010102	Regroupement familial avec un non européen ascendant
010103	Regroupement familial avec un non européen descendant
010200	Regroupement familial avec un européen (sauf un Belge) ou avec un Suisse
010201	Regroupement familial avec un européen (sauf un Belge) ou avec un Suisse époux ou partenaire
010202	Regroupement familial avec un européen (sauf un Belge) ou avec un Suisse ascendant
010203	Regroupement familial avec un européen (sauf un Belge) ou avec un Suisse descendant
010300	Regroupement familial avec un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation
010301	Regroupement familial avec un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation époux ou partenaire
010302	Regroupement familial avec un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation ascendant
010303	Regroupement familial avec un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation descendant
010400	Cohabitation dans le cadre d'une relation durable avec un Belge ou un européen
010500	Adoption
010600	Regroupement familial avec un réfugié
010601	Regroupement familial avec un réfugié époux ou partenaire
010602	Regroupement familial avec un réfugié ascendant
010603	Regroupement familial avec un réfugié descendant
0107000	Regroupement familial avec un bénéficiaire de la protection subsidiaire
010701	Regroupement familial avec un bénéficiaire de la protection subsidiaire époux ou partenaire
010702	Regroupement familial avec un bénéficiaire de la protection subsidiaire ascendant
010703	Regroupement familial avec un bénéficiaire de la protection subsidiaire descendant
0108000	Autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union
0109000	Regroupement familial avec un Belge ayant séjourné +3 mois dans un autre Etat membre au titre de son droit à la libre circulation
0109001	Regroupement familial avec un Belge ayant séjourné +3 mois dans un autre Etat membre au titre de son droit à la libre circulation époux ou partenaire
0109002	Regroupement familial avec un Belge ayant séjourné +3 mois dans un autre Etat membre au titre de son droit à la libre circulation ascendant
0109003	Regroupement familial avec un Belge ayant séjourné +3 mois dans un autre Etat membre au titre de son droit à la libre circulation descendant
020000	Asile et protections diverses
020100	Réfugié
020200	Protection subsidiaire

020300 Protection temporaire
020400 Victime de la traite des êtres humains
020500 Mineur Etranger Non Accompagné
020600 Apatride

030000 Régularisation

030100 Régularisation art. 9 al.3 – humanitaire
030200 Régularisation art. 9bis
030300 Régularisation art. 9ter
030400 Régularisation Loi de 1999

040000 Travailleur

040100 **Travailleur non européen**
040101 Travailleur non européen salarié
040102 Travailleur non européen indépendant
040103 Travailleur non européen chercheur
040104 Travailleur non européen hautement qualifié
040105 Travailleur non européen saisonnier
040106 Travailleur non européen bénéficiaire du régime « vacance-travail »
040200 **Travailleur européen ou Suisse**
040201 Travailleur européen ou Suisse salarié
040202 Travailleur européen ou Suisse indépendant
040203 Travailleur européen ou Suisse - Peco

050000 Autres motifs

050100 **Ressortissant non européen**
050101 Ressortissant non européen titulaire d'un visa D accordant un séjour temporaire limité
050102 Ressortissant non européen – droit de séjour reconnu par un traité international
050103 Ressortissant non européen – conditions légales pour acquérir la nationalité belge
050104 Ressortissant non européen – perte de la nationalité belge par mariage
050105 Ressortissant non européen – volontaire
050200 **Ressortissant européen**
050201 Ressortissant européen pensionné
050202 Ressortissant européen destinataire de service
050203 Ressortissant européen rentier
050204 Ressortissant européen – droit de demeurer
050205 Ressortissant européen demandeur d'emploi
050206 Ressortissant européen titulaire de moyens de subsistance suffisants

060000 Etudiant

060100 **Étudiant non européen**
060101 Étudiant non européen
060102 Étudiant non européen : autre forme d'éducation

	060103	Stagiaire
	060104	Élève
	060105	Au pair
060200	Étudiant européen ou Suisse	

070000 **Résident de longue durée**

070100	Activité salariée ou non (résident longue durée autre Etat)
070200	Études ou formation (résident longue durée autre Etat)
070300	Autres fins (résident longue durée autre Etat)

080000 **Etranger bénéficiant d'un statut spécial**

080100	Shape
080200	Otan

090909 **Belpic – code provisoire**

090909	À utiliser de manière provisoire lorsqu'il n'est pas possible de déterminer immédiatement et avec certitude le bon code
--------	---

Types de titres d'identité et de séjour

Numéro	Type	Description/Motif/Validité	Droit aux allocations familiales
Carte d'identité de belge			
Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE)			
0011	Carte A	Titre de séjour délivré à un étranger ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne qui atteste d'un droit de séjour limité (en général d'un an renouvelable sous conditions) : activité salarié ou indépendante ; inscription comme élève régulier (études supérieures) ; chercheur ; circonstances exceptionnelles ou raisons humanitaires « art.9 et 9bis » ; raisons médicales « art.9ter » ; regroupement familial ; protection subsidiaire : victime de traite ; résident de longue durée-CE dans un autre Etat membre ; MENA ; réfugié	OUI sauf pour l'étudiant inscrit comme élève régulier
0012	Carte B	Titre de séjour délivré à un étranger ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne qui atteste d'un droit de séjour illimité dont la validité est de 5 ans renouvelable: décision discrétionnaire de l'Office des Etrangers ; regroupement familial ; raisons médicales « 9ter » (5 ans après la demande); réfugié (5 ans après la demande) ; protection subsidiaire (5 ans après la demande) ; victime de traite ; MENA	OUI
0013	Carte C	Titre de séjour qui atteste d'un droit de séjour illimité délivrée soit à des ressortissants de pays tiers établis de manière régulière et ininterrompue en Belgique depuis 5 ans, soit aux membres de famille d'un ressortissant de pays tiers autorisé à s'établir en Belgique, validité de 5 ans renouvelable	OUI
0014	Carte D	Titre de séjour illimité délivré à un étranger ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne justifiant d'un séjour légal et ininterrompu en Belgique d'au moins 5 ans et disposant de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, validité 5 ans renouvelable	OUI

0015	Carte E	Titre de séjour attestant d'un droit de séjour à durée limitée délivré aux citoyens de l'Union qui résident en Belgique pendant plus de 3 mois, validité 5 ans renouvelable : travailleur salarié ou non salarié ; ressources suffisantes et bénéficiaire d'une assurance maladie ; regroupement familial avec un citoyen de l'UE ; inscription dans établissement d'enseignement reconnu	OUI
0016	Carte E+	Titre de séjour attestant d'un droit de séjour à durée illimitée délivré aux citoyens de l'Union qui séjournent régulièrement et de manière ininterrompue en Belgique depuis au moins 5 ans, valable 5 ans renouvelable	OUI
0017	Carte F	Titre de séjour attestant d'un droit de séjour à durée limitée délivré aux ressortissants de pays tiers qui résident en Belgique en vertu d'un droit au regroupement familial avec un Belge ou un citoyen de l'Union, valable 5 ans renouvelable	OUI
0018	Carte F+	Titre de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union délivrée au ressortissant de pays tiers qui réside en Belgique depuis 5 ans en vertu d'un droit au regroupement familial avec un Belge ou un citoyen de l'Union	OUI
0019	Carte H	Titre de séjour à durée limitée délivré à un ressortissant de pays tiers occupé dans un emploi hautement qualifié, valable 13 mois renouvelable. Après 2 ans, la carte est délivrée pour une période de 3 ans	OUI

Carte d'identité d'étranger

0020	Carte d'identité d'étranger	Document d'identité de l'étranger	NON, ce n'est pas un titre de séjour mais un document d'identité
0021	Carte de séjour d'un membre de	Document de séjour	OUI

famille d'un citoyen
de l'UE

0022	Carte de séjour permanent d'un membre de famille d'un citoyen de l'union	Document de séjour permanent	OUI
------	--	------------------------------	-----

Attestation d'immatriculation

0030	Attestation d'immatriculation	Titre de séjour temporaire (carte orange), délivré à un étranger ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne attestant du traitement en cours d'une demande d'autorisation de séjour ou de protection internationale introduite en Belgique, validité variable en fonction des cas : raisons médicales ; regroupement familial ; demande d'asile ; visa pour études ; victime de traite ; MENA ; régularisation temporaire sur base d'une grève de la faim	NON
------	-------------------------------	---	-----

Carte UE

0040	Carte UE (excepté indépendant)	Carte professionnelle accordée à un étranger ressortissant de l'UE souhaitant exercer une activité en Belgique (sauf indépendant)	OUI
0041	Attestation d'enregistrement = Annexe 8	Droit de séjour reconnu par la commune à un ressortissant de l'Union européenne sous la forme, en version papier, d'une annexe 8 (la version électronique = carte E)	OUI
0042	Document attestant permanence du séjour	Droit de séjour permanent reconnu après 5 ans par la commune à un ressortissant de l'Union européenne sous la forme, en version papier d'une annexe 8bis (la version électronique = carte E+)	OUI

0080	Carte UE (indépendant)	Carte professionnelle accordée à un étranger qui souhaite exercer une activité indépendante en Belgique	OUI
Carte d'identité de belge à l'étranger			
0050	Carte d'identité de belge à l'étranger	Délivrée à chaque Belge âgé de plus de 12 ans dont le lieu de résidence principal est à l'étranger et qui est inscrit dans le registre de population de l'ambassade ou du consulat de Belgique compétent	OUI dans certains cas
Pièce/Certificat d'identité enfant de moins de 12 ans			
0060	Pièce d'identité enfant de moins de 12 ans	Délivrée d'office et gratuitement par l'administration communale à tout enfant de moins de 12 ans, lors de sa première inscription dans les registres de la population ou dans le registre d'attente.	OUI
0070	Certificat d'identité enfant de moins de 12 ans	Document délivré à la demande de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale sur un enfant étranger de moins de 12 ans, valable 2 ans maximum (en fonction de l'autorisation de séjour accordée)	OUI
0071	Document électronique - de 12 ans (kid-ID)	Document d'identité électronique pour les enfants de nationalité belge de moins de 12 ans. C'est en outre un document de voyage valable dans toute l'Europe	OUI
Titre d'identité spécial (pour étrangers)			
0091	0091 Carte d'identité spéciale P	Délivrée au personnel administratif et technique des missions diplomatiques, aux employés consulaires des missions consulaires ainsi qu'aux fonctionnaires et membres du personnel des Organisations internationales établies en Belgique	
0092	0092 Carte d'identité spéciale E	Destinée aux enfants d'un étranger privilégié âgés de – 5 ans	
0093	0093 Carte d'identité spéciale S	Destinée au personnel de service et aux membres de leur famille	

0094 0094

Carte d'identité
spéciale C

Destinée aux agents consulaires et aux membres de leur famille

Attestations

0100

Annexe 15 -
Attestation

Attestation de séjour temporaire prouvant qu'une personne attend une prolongation de son droit de séjour, un (nouveau) droit de séjour ou une décision en lien avec une demande de séjour

OUI dans certains cas (en cas de prolongation)

0110

Annexe 35 -
Document
spécial de séjour

Document délivré au ressortissant de pays tiers ou au citoyen de l'Union qui introduit un recours suspensif à l'encontre de certaines décisions de refus d'une demande de séjour, validité 3 mois renouvelée tous les mois tant que le recours est pendant

NON

0120

Annexe 12

Ordre de quitter le territoire si annexe à la loi de 1980, devenue maintenant l'annexe 13. L'annexe 12 est devenue la déclaration de perte ou de vol

OUI

0121

Annexe 6

Titres de séjour délivré à un étranger ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne sous la forme des cartes A ou B

Carte/certificat d'identité provisoire

0200

Carte d'Identité
provisoire

Document d'identité destiné aux personnes qui se rendent à l'étranger et qui ne sont pas en possession de carte d'identité pour des raisons de perte ou de vol

OUI

0210

Certificat
d'identité
provisoire - 12
ans (CIP - 12)

Document d'identité destiné aux enfants de - de 12 ans qui se rendent à l'étranger et qui ne sont pas en possession de carte d'identité pour des raisons de perte ou de vol.

OUI

Concerne: **Vos allocations familiales**

Madame/ Monsieur,

Vous avez fait une demande d'allocations familiales auprès de notre caisse, en date du XXX.

Nous sommes heureux de vous annoncer que nous pouvons ouvrir un droit sur base de l'article 4 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, en faveur de votre enfant/vos enfants XXX.

En effet, votre enfant/vos enfants réside(nt) en Région wallonne et dispose(nt) d'un titre de séjour. Les allocations familiales d'un montant de XXX vous seront payées à partir du... Si toutefois vous disposez d'une information officielle permettant d'ouvrir votre droit à une date antérieure, n'oubliez pas de nous la communiquer.

N'oubliez pas de nous communiquer spontanément ET immédiatement toute modification qui surviendrait dans votre situation familiale, professionnelle ou financière.

Des questions sur votre dossier ? Prenez contact avec votre gestionnaire dont les coordonnées sont reprises ci-dessus.

Votre gestionnaire de dossier

Concerne: **Vos allocations familiales**

Madame/ Monsieur,

Vous avez fait une demande d'allocations familiales auprès de notre caisse, en date du XXX.

Nous ne pouvons malheureusement pas y donner suite.

En effet, l'article 4 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales mentionne que l'enfant qui n'est pas de nationalité belge peut bénéficier des allocations familiales à condition de résider en région wallonne et de disposer d'un titre de séjour. Ce n'est pas le cas de votre enfant/vos enfants.

L'attestation d'immatriculation dont dispose(nt) votre enfant/vos enfants ne constitue pas un titre de séjour au sens du décret wallon.

Dès que la situation de votre enfant/vos enfants sera régularisée, informez-en votre gestionnaire de dossier afin qu'il puisse analyser votre droit.

N'oubliez pas de nous communiquer spontanément ET immédiatement toute modification qui surviendrait dans votre situation familiale, professionnelle ou financière.

Des questions sur votre dossier ? Prenez contact avec votre gestionnaire dont les coordonnées sont reprises ci-dessus.

Votre gestionnaire de dossier